



Arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2017341-0001

Signé par

Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

le 7 décembre 2017

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'Intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité**

Arrêté préfectoral portant modification des compétences
de la communauté de communes « Cœur de Beauce » et constatant la dissolution du syndicat
intercommunal scolaire de Sainville et Garancières-en-Beauce à compter du 31 décembre 2017



PREFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité

**Arrêté portant modification de compétences
de la communauté de communes « Cœur de Beauce »
et constatant la dissolution du syndicat intercommunal scolaire de Sainville
et Garancières-en-Beauce à compter du 31 décembre 2017**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17, L.5214-16, L.5214-21, L.5211-41 2ième alinéa, L.5211-41-3 et R.5214-1-1 ;

Vu l'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir n° 98/2017 du 11 septembre 2017 donnant délégation de signature au profit de M. Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012116-0002 du 25 avril 2012, modifié, portant création du syndicat intercommunal scolaire de Sainville et Garancières-en-Beauce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2016343-0003 du 08 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Cœur de Beauce (par fusion entre la communauté de communes de la Beauce de Janville, la communauté de communes de la Beauce d'Orgères et la communauté de communes de la Beauce Vovéenne) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2017289-0002 du 16 octobre 2017 portant extension du périmètre de la communauté de communes Cœur de Beauce suite à l'adhésion des communes d'Ardeu, Garancières-en-Beauce, Oysonville et Sainville ;

Vu la délibération n°2017-09-221 du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Beauce en date du 04 septembre 2017 portant ajout de la compétence GEMAPI et harmonisation de plusieurs compétences sur l'ensemble du périmètre communautaire ;

Vu la délibération n°2017-09-221 bis du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Beauce en date du 04 septembre 2017 portant sur la définition de son intérêt communautaire et visant notamment la gestion des écoles primaires et maternelles publiques sur la totalité du périmètre communautaire ;



Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Cœur de Beauce approuvant, à la majorité qualifiée, la modification de ses compétences ;

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2018, la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) est inscrite dans le bloc des compétences obligatoires de la communauté de communes « Cœur de Beauce ».

Article 2 : La compétence « création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (MSAP) » est inscrite dans le bloc des compétences optionnelles de la communauté de communes Cœur de Beauce.

Article 3 : La compétence « assainissement non collectif » est inscrite dans le bloc des compétences optionnelles de la communauté de communes Cœur de Beauce.

Article 4 : La compétence « eau potable (exceptée la distribution aux communes) » est inscrite dans le bloc des compétences optionnelles de la communauté de communes Cœur de Beauce.

Article 5 : La compétence facultative « création d'une maison de santé pluridisciplinaire » est exercée à Janville, Orgères-en-Beauce et Toury.

Article 6 : la compétence « la politique de la sécurité et de la délinquance » est inscrite dans le bloc des compétences facultatives.

Article 7 : Les compétences « activités périscolaires et extrascolaires » et « le transport scolaire » sont inscrites dans le bloc des compétences facultatives et sont exercées sur la totalité du périmètre de la communauté de communes Cœur de Beauce.

Article 8 : La gestion des écoles primaires et maternelles publiques étant exercée par la communauté de communes sur la totalité du périmètre communautaire, est constatée la dissolution de plein droit du syndicat intercommunal scolaire de Sainville et Garancières-en-Beauce, totalement inclus dans le périmètre de la communauté de communes Cœur de Beauce, à compter du 31 décembre 2017.

Article 9 : L'ensemble de l'actif et du passif du syndicat est transféré à la communauté de communes Cœur de Beauce.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le **- 7 DEC. 2017**

La Préfète,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Régis ELBEZ